

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 03 juin 2024**

### **Présents**

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien,

VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian,

KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle,

DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19H00'.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **SECRETARIAT COMMUNAL**

COMMUNICATIONS (DOSSIER N°2024/5/SP/0)

Il est porté à la connaissance du conseil communal :

1. Courrier du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction des marchés publics et du Patrimoine : tutelle générale d'annulation : accusé de réception dossier complet « *Aménagement de différents parcs communaux : travaux d'aménagement d'aires de jeux avec mobilier urbain, plantations* » ;
2. Courrier du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction des marchés publics et du Patrimoine : tutelle générale d'annulation : accusé de réception dossier complet « *cœur de village – réfection de la place communale d'Hérinnes* » ;
3. Arrêté du Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29 avril 2024 qui approuve la délibération du conseil communal du 25 mars 2024 par laquelle ce dernier établit dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour les plaines de vacances
4. Arrêté du Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 avril 2024 qui approuve la délibération du conseil communal du 25 mars 2024 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;
5. Courrier du 17 mai 2024 du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction des marchés publics et du Patrimoine (tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire) : délibération du collège communal du 15 mars 2024 attribuant le marché dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école de PECQ : n'appelle aucune mesure de tutelle et est rendu exécutoire
6. Courrier du 17 mai 2024 du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction des marchés publics et du Patrimoine (tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire) : délibération du collège communal du 15 mars 2024 attribuant le marché dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école d'OBIGIES : n'appelle aucune mesure de tutelle et est rendu exécutoire
7. Courrier du 25 avril 2024 du SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets : décision d'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – année 2022
8. Courrier du 29 avril 2024 du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction des marchés publics et du Patrimoine (tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire) : délibération du collège communal du 22 février 2024 attribuant le marché dans le cadre de la désignation d'une équipe multidisciplinaire pour mission d'études et de suivi d'exécution pour aménagement de la salle communale et construction de la crèche à Hérinnes : n'appelle aucune mesure de tutelle et est rendu exécutoire
9. Situation de caisse de madame la Directrice financière au 31 mars 2024

10. Circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 – information
11. Arrêté du Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 mai 2024 qui approuve la délibération du conseil communal du 25 mars 2024 relative au compte communal l'exercice 2023 ;

## **INTERCOMMUNALES**

IPALLE - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision  
(Dossier n°2024/5/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale par ces 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu la convocation officielle à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2024 et ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE ;
  - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
  - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du collège communal ;

## **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE ;

- 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
- 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
- 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
  - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio.

Article 2 : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IPALLE

IEG - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision  
(Dossier n°2024/5/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G.;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2024 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON;

Considérant que l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur les points suivants :

Séance ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Rapport spécifique sur les prises de participation
3. Rapport de rémunération
4. Rapport du Contrôleur aux comptes
5. Approbation des comptes annuels 2023 et affectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs
7. Décharge à donner au Contrôleur aux comptes ;
8. Nomination d'administrateurs
9. Désignation d'un réviseur pour les exercices 2024 à 2026

Considérant que ces points ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'IEG en date du 02 mai 2024;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2024 de l'intercommunale I.E.G. :

Séance ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Rapport spécifique sur les prises de participation
3. Rapport de rémunération
4. Rapport du Contrôleur aux comptes
5. Approbation des comptes annuels 2023 et affectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs
7. Décharge à donner au Contrôleur aux comptes ;
8. Nomination d'administrateurs
9. Désignation d'un réviseur pour les exercices 2024 à 2026

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale IDETA - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2024/5/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 par courriel daté du 29 avril 2024 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale ordinaire par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 20 juin 2024 ;

Que le conseil communal doit dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2023

3. Comptes annuels au 31.12.2023
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Divers

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 d'IDETA :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2023
3. Comptes annuels au 31.12.2023
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Divers

Article 2 : De charger le conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote du conseil communal doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : [poolassistantesDGSG@ideta.be](mailto:poolassistantesDGSG@ideta.be) et par voie postale à l'Intercommunale IDETA - Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI.

IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision  
(Dossier n°2024/5/SP/4)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC, qui se tiendra le jeudi 27 juin 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023.
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB).
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech.
9. In House : modification de deux fiches de tarification

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 03 juin 2024.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI  
(isabelle.bayonnet@igretec.com)

Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision  
(Dossier n°2024/5/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les article L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Rapport annuel 2023 en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
  - \* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
  - \* Présentation du rapport du réviseur ;
  - \* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : [infosecretariates@ores.be](mailto:infosecretariates@ores.be).

IMSTAM - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision  
(Dossier n°2024/5/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM en séance ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration
3. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2023
4. Modification budgétaire 2024
5. Rapport du réviseur
6. Rapport du Comité de Rémunération
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au réviseur
9. Suite à l'AG extraordinaire du 09 novembre 2022 : information

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 26 juin 2024;

Que le conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 5 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du conseil communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration
3. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2023
4. Modification budgétaire 2024
5. Rapport du réviseur
6. Rapport du Comité de Rémunération
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au réviseur
9. Suite à l'AG extraordinaire du 09 novembre 2022 : information

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 3 juin 2024.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI

O.T.W. Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - Décision  
(Dossier n°2024/5/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 12 juin 2024 à 14H30', à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie au 31 décembre 2023
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée par 1 représentant représentant la majorité du conseil communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : d'approuver les points 1 à 6 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 de l'OTW (TEC) à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie au 31 décembre 2023

4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Article 2 : de charger le délégué de la commune de PECQ au sein de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre une expédition de la présente délibération à l'OTW.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

Fabrique d'église St Eleuthère à Esquelmes - Compte 2023 - approbation - décision (Dossier n°2024/4/SP/8)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère à Esquelmes arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 10 avril 2024 réceptionnée en date du 15 avril 2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve, sous réserve de modifier les articles R19 (0€), D51 (4.488,45€ car le résultat du compte de l'exercice précédent est négatif), D40 (260€ car bug du logiciel comptable de l'Evêché qui arrondit la TVA), R18d (remboursement de 2.480,69€), D62a (versement d'Engie de 8.953.04€ non encodé), cette remarque n'est pas prise en compte car 6.885,65€ a été déclaré dans le compte 2022 mais payé en 2023 et le solde déclaré en 2023 et payé en 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2024 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 12, 15 du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 26, 41, 47, 48, 50a, 50c, 50e, 50n, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, voté en séance du 26 mars 2024 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

|                                       | <b>Montant initial</b> | <b>Nouveau montant</b> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Dépenses arrêtées par l'Evêque</b> | 7.339,19€              | 7.339,19€              |
| <b>Dépenses ordinaires</b>            | 4.827,66€              | 4.827,65€              |
| <b>Dépenses extraordinaires</b>       | 0,00€                  | 4.488,45€              |
| <b>Total général des dépenses</b>     | 12.166,85€             | 16.655,29€             |
| <b>Total général des recettes</b>     | 16.418,87€             | 20.907,31€             |
| <b>Excédent</b>                       | 4.252,02€              | 4.252,02€              |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Ste Aldegonde HERINNES - Compte de l'exercice 2023 - approbation - décision (Dossier n° 2024/5/SP/9)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Ste Aldegonde à Hérinnes arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 31.05.2024 réceptionnée en date du 31.05.2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve de modifier l'article D40 et, pour le surplus, approuve, le reste du compte sous réserve de modifier l'article ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31.05.2024 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Hérinnes au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Ste Aldegonde d'Hérinnes, voté en séance du 27 mars 2024 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

|                                       | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Dépenses arrêtées par l'Evêque</b> | 874,81€                | 874,81€                |
| <b>Dépenses ordinaires</b>            | 3.696,04€              | 3.696,09€              |
| <b>Dépenses extraordinaires</b>       | 0,00€                  | 0,00€                  |
| <b>Total général des dépenses</b>     | 4.570,90€              | 4.570,90€              |
| <b>Total général des recettes</b>     | 13.947,98€             | 13.947,98€             |
| <b>Excédent</b>                       | 9.377,08€              | 9.377,08€              |

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Amand OBIGIES - Compte de l'exercice 2023 - approbation - décision (Dossier n° 2024/5/SP/10)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Obigies arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 13/05/2024 réceptionnée en date du 17/05/2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve à l'avenir de fournir une déclaration de créance pour tout remboursement à tiers et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17/05/2024 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 19, 41, 45, 46, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église St Amand d'obigies, voté en séance du 23 avril 2024 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

|                                       | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Dépenses arrêtées par l'Evêque</b> | 896,09€                | 896,09€                |
| <b>Dépenses ordinaires</b>            | 4.344,09€              | 4.344,09€              |
| <b>Dépenses extraordinaires</b>       | 41.320,00€             | 41.320,00€             |
| <b>Total général des dépenses</b>     | 46.560,18€             | 46.560,18€             |
| <b>Total général des recettes</b>     | 59.463,25€             | 59.463,25€             |
| <b>Excédent</b>                       | 12.903,07€             | 12.903,07€             |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Martin PECQ - Compte de l'exercice 2023 - approbation - décision (Dossier n° 2024/5/SP/11)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin à Pecq arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 13/05/2024 réceptionnée en date du 15/05/2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve à l'avenir d'annexer un relevé de créance pour tout remboursement à tiers, et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte. Quant aux recettes, il y a lieu de corriger le poste R19, de le porter à 17.058,33€ au lieu de 17.064,19€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/05/2024 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 47, 48, 50f du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, voté en séance du 18 avril 2024 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

|                                       | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Dépenses arrêtées par l'Evêque</b> | 4.155,46€              | 4.155,46€              |
| <b>Dépenses ordinaires</b>            | 8.182,41€              | 8.182,41€              |
| <b>Dépenses extraordinaires</b>       | 0,00€                  | 0,00€                  |
| <b>Total général des dépenses</b>     | 12.337,87€             | 12.337,87€             |
| <b>Total général des recettes</b>     | 34.069,89€             | 34.064,03€             |
| <b>Excédent</b>                       | 21.732,02€             | 21.726,16€             |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

## **PATRIMOINE COMMUNAL**

Travaux de rénovation monument aux morts de Pecq - Approbation des conditions et du mode de passation (Dossier n°2024/5/SP/12)

*Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) propose d'adapter les clauses techniques du cahier spécial des charges selon la proposition faite par monsieur André DEMORTIER (conseiller communal GO). Le conseil communal marque son accord sur cette proposition. Le cahier des charges sera adapté. Monsieur BRABANT précise qu'un dossier sera introduit auprès de l'AWAp (Agence Wallonne du patrimoine) pour pouvoir bénéficier de 7.500€ de subsides.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2024-01501 relatif au marché "Travaux de rénovation monument aux morts de Pecq" établi le 22 mai 2024 par la Commune de Pecq ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 124 724 60.20240041 ;

Considérant que le montant étant inférieur à 22.000,00 € HTVA, il n'y a pas eu de demande d'avis de légalité formulé à Madame la Directrice financière ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2024-01501 du 22 mai 2024 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation monument aux morts de Pecq", établis par la Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 124/72460.20240041.

**Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président)** rappelle l'historique de ce dossier : dans un premier temps, nous avons répondu à un appel à projet (entre pour pouvoir travailler avec une école et cela n'avait pas été retenu par la suite), ensuite nous comptons attendre la réfection de la place d'Esquelmes, mais elle se fait attendre. A un moment, il a été décidé de pouvoir le rétrocéder à une personne qui se chargeait de le rénover. N'ayant finalement plus vraiment eu de nouvelles, il est proposé de réaliser ces travaux importants pour notre patrimoine.

**Intervention madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement)** : ne faut-il pas retirer la décision prise pour la cession à un privé comme avalisé en conseil ?  
L'ajout de cette remarque sera prise en compte dans la délibération finale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022 par laquelle celui-ci marque son accord de principe quant à la demande de M. Thomas VAN TRIMPONT relative à la cession du calvaire d'Esquelmes. M. VAN TRIMPONT est le seul bénéficiaire en cas de perte de cette faculté, la rétrocession à la commune sera obligatoire.

Considérant le cahier des charges N° CSCH2024-01502 relatif au marché "Travaux de rénovation du calvaire d'Esquelmes" établi le 22 mai 2024 par la Commune de Pecq ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 article 124/72460.20240042 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 24 mai 2024 ; que cet avis de légalité est libellé comme suit : "La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 202440042) ;

## **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'abroger la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022 par laquelle celui-ci marque son accord de principe quant à la demande de M. Thomas VAN TRIMPONT relative à la cession du calvaire d'Esquelmes. M. VAN TRIMPONT est le seul bénéficiaire en cas de perte de cette faculté, la rétrocession à la commune sera obligatoire.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2024-01502 du 22 mai 2024 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du calvaire d'Esquelmes", établis par la Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 34: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 article 124/72460.20240042.

## **MARCHES PUBLICS**

COMMUNE DE PECQ : PIMACI 2022-2024 / Travaux de création de pistes cyclables - Cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2024/5/SP/14)

**Intervention madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) :** ne faut-il pas présenter les autres dossiers au conseil communal (marvis, ...) avant le 30 juin ?

**Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) :** pour la rue de Marvis, en fait, nous en avons discuté lors de la dernière commission travaux. Nous sommes dépendants des travaux de la SWDE qui veut remplacer l'entièreté de ses conduites (asbeste ciment) à la rue de Marvis et qui ne peut pas planifier cela avant le 2ème semestre 2025. Donc nous allons devoir nous calquer à celà pour pouvoir travailler conjointement avec la SWDE. C'est la raison pour laquelle nous avons postposé cette partie qui est par ailleurs très importante en tout cas en terme de d'inondation, de remontée des eaux dans certaines habitations. Pour pas ouvrir 2 fois cette voirie qui est quand même ultra fréquentée, nous devons donc patienter encore un peu.

**Intervention monsieur André DEMORTIER (conseiller communal GO) :** qui propose que l'on indique en option dans le cahier des charges une épaisseur de 250 mm au lieu des 180 mm renseignés pour la route fluviale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "COMMUNE DE PECQ : PIMACI 2022-2024 / Travaux de création de pistes cyclables (route fluviale et rue du Vieil Escaut)" a été attribué à HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE "HIT" PROVINCE DE HAINAUT, Rue saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2024/0002 relatif à ce marché établi le 21 mai 2024 par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE "HIT" PROVINCE DE HAINAUT, Rue saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 392.365,50 € hors TVA ou 474.762,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 500.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 421/73160.2024projet 0054 et 421/73160.2024 projet 0056 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2024/0002 du 21 mai 2024 et le montant estimé du marché "COMMUNE DE PECQ : PIMACI 2022-2024 / Travaux de création de pistes cyclables (route fluviale et rue du Vieil Escaut", établis par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE "HIT" PROVINCE DE HAINAUT, Rue saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 392.365,50 € hors TVA ou 474.762,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01 - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 :  
- article 421/731160.2024 projet 0054 - 250.000,00 €.  
- article 421/731160.2024 projet 0056 - 395.000,00 €

Article 6 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à Madame la Directrice financière et à l'autorité subsidiante.

## **TAXES ET REDEVANCES**

Redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Années scolaires 2024-2025 - Modification - Approbation (Dossier n°2024/5/SP/15)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 concernant le marché des repas dans les écoles communales pour les années scolaires 2023-2024/2024-2025 et 2025-2026 - Convention de marché conjoint avec la ville de Tournai; Que ce marché a été attribué par la ville de Tournai (pouvoir adjudicateur) pilote dans le cadre du marché conjoint) en date du 29 juin 2023 ;

Considérant dès lors que le prix d'achat des repas est fixé comme suit :

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| * Le repas complet maternel :       | 3,25€      |
| * Le repas complet petit primaire : | 3,29€      |
| * Le repas complet grand primaire : | 3,45€      |
| * Le repas complet adulte :         | 3,70€      |
| * Potage (litre ) :                 | 1,65€      |
| * Potage (Bol=200ml) :              | 0,33 cents |

Considérant que, contractuellement, les prix sont soumis à révision en fonction de l'évolution du coût de la vie;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2023 concernant l'approbation de l'attribution de la plateforme numérique de communication écoles/parents d'élèves;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la mise en place d'un système de repas au sein des écoles communales de l'entité;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder un règlement redevance exécutoire au 26 août 2024 fixant les montants à réclamer aux demandeurs de ce service;

Attendu que le paiement des repas s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devant être alimenté;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné, aucune commande de repas ne sera possible;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 21 mai 2024;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 22 mai 2024 et libellé comme suit : "*Pas de remarque particulière. Avis FAVORABLE*";

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'établir pour les années scolaires 2024-2025, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit à partir du 26 août 2024 :

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| * Le repas complet maternel :       | 3,34€      |
| * Le repas complet petit primaire : | 3,37€      |
| * Le repas complet grand primaire : | 3,53€      |
| * Le repas complet adulte :         | 3,79€      |
| * Potage (litre) :                  | 1,70€      |
| * Potage (Bol=200ml) :              | 0,35 cents |

Article 3 : La redevance est due par le demandeur. Dans le cadre de l'application du présent règlement, on entend par "Demandeur": le (s) parent(s) ou représentant légal(aux) de l'enfant qui sollicite la mise à disposition d'un repas scolaire par l'inscription d'une commande dans le logiciel prévu à cet effet.

Article 4 : La redevance est payable par paiement électronique via l'application dédiée aux réservations des repas au plus tard à la date butoir de la clôture de celles-ci.

### Article 5: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement - Redevance sur l'organisation de stages "Echec et math" durant les vacances scolaires - Exercice 2024 à 2025 inclus - Décision  
(Dossier n°2024/5/SP/16)

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la délibération du 17 mai 2024 par laquelle le collège communal décide d'organiser des stages "Echec et math" durant les vacances scolaires;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder un règlement fixant le montant des stages "Echec et math" à réclamer au (x) parent (s) ou tuteur (s) exerçant l'autorité parentale, de l'enfant participant aux stages "Echec et math" durant les vacances scolaires ainsi que tout organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, CPAS,...;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 21 mai 2024;

Vu l'avis favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 22 mai 2024 et libellé comme suit:  
*"Pas de remarque particulière. AVIS FAVORABLE;*

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : il est établi dès l'entrée en vigueur au profit de la Commune de Pecq jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur l'organisation de stages "Echec et math" durant les vacances scolaires.

Article 2 : de fixer la redevance à 80€ par enfant participant au stage.

Article 3 : la redevance est due par le (s) parent (s) ou tuteur (s) exerçant l'autorité parentale, de l'enfant participant aux stages "Echec et math" durant les vacances scolaires ainsi que tout organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, CPAS,...;

Article 4 : la redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

#### Article 6: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **PLAN DE COHESION SOCIALE**

Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'évaluation : approbation

(Dossier n°2024/5/SP/17)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de Pecq pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant le Rapport d'Activités PCS 2023 - Evaluation avec les Modifications Majeurs PCS 2024 (ajout de 5 actions en 2024) ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie pour la remise du Rapport d'Activités PCS 2023 - Evaluation pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1 : D'approuver le Rapport d'Activités PCS 2023 - Evaluation avec les Modifications Majeures PCS 2024 à communiquer par voie électronique à l'adresse [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be).

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, direction de la Cohésion sociale, par voie électronique à l'adresse [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be).

Article 3 : De charger le service **PCS** du suivi du dossier.

#### **QUESTIONS**

**Question madame Christine DUCOULOMBIER (conseillère communale ActionS) :**

*Par rapport au bien-être animal, nous recevons une subvention de 3.000 euros, j'ai également vu qu'il était possible d'obtenir au SPW 2000€ supplémentaires ?*

**Réponse madame Delphine SOL (échevine en charge du bien-être animal) :** *une réunion s'est tenue avec les échevins en charge du bien-être animal et les agents des autres communes de la zone du Val de l'Escaut, entre autres pour se mettre d'accord sur les adaptations à apporter au règlement général de police. Pas mal de points, pour prétendre à une subvention supplémentaire, sont en effet dépendants de ce règlement général. Les adaptations permettront l'octroi de points supplémentaires et donc de subventions supplémentaires.*

**Madame Christine DUCOULOMBIER (conseillère communale ActionS) :** *souhaiterait également que l'on puisse autoriser l'accès aux animaux dans les maisons de repos et également organiser un salon du bien-être animal (peut être avec les autres communes).*

**Madame Delphine SOL (échevine en charge du bien-être animal)** *signale que ces propositions font effectivement l'objet des réflexions en cours et que l'on réfléchit également à la mise en place d'un conseil consultatif du bien-être animal avec les autres communes.*

**Question madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) :** *n'est-il pas possible de retracer le passage piéton au bout de la drève de PECQ (plateau chaussée d'Audenarde), ce dernier n'étant plus visible ?*

**Réponse Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) :** nous avons rencontré la société qui s'est chargée des marquages routiers il y a moins d'un an. Cette dernière va recommencer l'ensemble des marquages puisque vous avez pu constater que cela s'efface un peu partout. Nous lui demanderons donc d'ajouter cette traversée.

**Question monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal ActionS) :** qui souhaite savoir quand la bretelle après le pont de Warcoing (en venant d'Hérinnes) sera de nouveau opérationnelle, les nombreux véhicules devant passer par la rue des écoles, avec ce que cela engendre comme risques. De plus les véhicules redescendent ensuite vers l'Escaut ce qui engendre un charroi assez important dans le village.

**Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) :** L'arrêté de police court jusqu'au 28 juin. La prolongation a été demandée par l'entreprise jusqu'à cette date. Donc normalement le 28 juin la voirie devrait être réouverte.

**Intervention monsieur André DEMORTIER (conseiller communal GO)** qui rappelle qu'il faudrait se soucier de l'état de la chaussée d'Audenarde à Hérinnes et de la Grand rue à Obigies, qui sont négligées et dont les riverains se plaignent.

La séance publique se clôture à 19H27'.